



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Delphine LEROY
delphine.leroy@calvados.gouv.fr
02 31 43 15 65

Caen, le 14 mai 2024.

Le Préfet

à

Destinataires *in fine*

Objet : Porter à connaissance « risques technologiques » relatif à une installation classée exploitée sur le territoire de la commune de Mondeville

P.J : Porter à connaissance « risques technologiques » de la société « NL Logistique »

En application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, qui précise que l'État a l'obligation de transmettre les études techniques dont il dispose, je porte à votre connaissance les risques technologiques relatifs à l'exploitation d'un site de fabrication et de stockage de spiritueux sur le territoire de la commune de Mondeville.

Le porter à connaissance relatif à l'activité de la société « NL Logistique » fait suite à l'instruction de la demande de modification des conditions d'exploitation par la société, validée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2023. Il porte en particulier sur le déplacement du merlon atténuateur de flux thermique au droit de la cellule des liquides inflammables.

Au terme des examens menés, il a été identifié que la réduction de la longueur de ce merlon peut être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire de la commune de Mondeville.

Le porter à connaissance joint, établi conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, précise les zones d'effets et les prescriptions en matière d'urbanisme associées.

Il convient d'intégrer dans votre document d'urbanisme les dispositions de maîtrise de l'urbanisation prévues au chapitre III du porter à connaissance conformément à l'article R.151-31 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions sont les règles minimales à respecter et vous pouvez adopter des règles plus contraignantes si vous l'estimez nécessaire.

En outre, sans attendre l'intégration de ces éléments dans votre document d'urbanisme, lors de l'examen des demandes de permis de construire, il vous revient de prendre en compte les mêmes dispositions, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Enfin, conformément à l'article L. 132-3 du même code, le présent porter à connaissance doit être mis à disposition du public par vos soins.

Les services de la DDTM sont à votre disposition pour vous accompagner, le cas échéant, dans l'intégration de ces éléments dans vos documents d'urbanisme et de planification.

Stéphane BREDIN

Liste des destinataires

- Madame la Maire de la commune de Mondeville
- Monsieur le Président de la communauté urbaine de Caen-la-mer
- Monsieur le Président du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole

**Porter à connaissance « risques technologiques » concernant
l'exploitation d'entrepôts de stockage
de produits combustibles et inflammables
par la société «NL LOGISTIQUE »
sur le territoire de la commune de Mondeville**

Le présent document est établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie¹ (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance (PAC) "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

INTRODUCTION

Le PAC « risques technologiques » est un outil de la politique de prévention du risque industriel. Il est élaboré par l'État² pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées, pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, pour les extensions des installations existantes soumises à autorisation, et ponctuellement pour certaines installations existantes quand une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

Il concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui sont à l'origine de phénomènes dangereux, identifiés lors de l'étude des dangers réalisée et remise par l'exploitant aux services de l'État pour instruction, et dont les distances d'effets peuvent déborder à l'extérieur des limites de propriété du site.

Le « porter à connaissance » désigne la procédure par laquelle le préfet a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, le cadre législatif et réglementaire à respecter, applicable au territoire concerné. Il leur apporte les études techniques dont dispose l'État, et nécessaires à la prise en compte du risque technologique en matière d'aménagement du territoire.

A ce titre, les services de l'État sont amenés à proposer aux collectivités concernées des préconisations en matière d'urbanisation. Ces mesures doivent permettre :

- d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'installation ;
- d'autre part, d'intégrer la problématique « risque technologique » lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

¹ Porter à connaissance établi selon le rapport ICPE référence sri.2024.07.25.PL du 25 juillet 2024 fourni par la DREAL

² Circulaire DPPR/SE12/FA-07-0066 du 04/05/2007 consultable sur le site internet circulaire.legifrance.gouv.fr.

L'article L. 132-2 du code de l'urbanisme confère un caractère continu au porter à connaissance, afin que le maire ou le président du groupement de communes compétent puisse prendre en compte l'ensemble des risques technologiques dans les décisions d'urbanisme. Dans ce cadre, les mesures préconisées sont à prendre en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et ce, en l'absence de servitude d'utilité publique.

Le présent dossier comporte trois parties :

- une première partie relative à la présentation de l'établissement concerné,
- une deuxième relative aux zones d'effets,
- une troisième aux préconisations en matière d'urbanisme.

I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société NL Logistique est spécialisée dans le stockage et la logistique principalement en Normandie. Elle exploite un site composé de deux entrepôts, situé 18 rue Abo Volo sur la commune de Mondeville.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Installation : Entrepôts de stockage de produits combustibles et inflammables
- Régime : Établissement soumis à enregistrement
- Accidents majeurs identifiés : Incendie

Son fonctionnement encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 janvier 2002 (régime de l'autorisation), a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2022. En effet, la plateforme logistique exploitée par la société «NL LOGISTIQUE» relève désormais du régime de l'enregistrement.

L'instruction de la demande de modifications des conditions d'exploitation, portant notamment sur la réduction de la longueur du merlon au droit de la cellule des liquides inflammables, a conduit à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2023. A cette occasion, il a été identifié que cette installation peut être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire de la commune de Mondeville.

Le présent PAC « risques technologiques » délimite les zones d'effets autour de l'établissement autorisé (partie II) et définit les prescriptions d'urbanisme associées (partie III). Ces zones et prescriptions s'appliquent sur le territoire de la commune de Mondeville.

II – ZONES D'EFFET AUTOUR DE L'ÉTABLISSEMENT

La représentation cartographique des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation est présentée en annexe :

- **Zone des effets létaux significatifs (ZELS)** : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5 % de la population exposée en limite de zone) soit des effets thermiques de 8 kW/m² ;

- **Zone des premiers effets létaux (ZPEL)** : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1 % de la population exposée en limite de zone) soit des effets thermiques de 5 kW/m² ;
- **Zone des effets irréversibles (ZEI)** : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles) soit des effets thermiques de 3 kW/m².

Dans le cas présent, l'**effet thermique** est le seul type d'effet à prendre en compte.

Ces zones sont issues des études des dangers et/ou modélisations des effets susceptibles d'être générés par l'établissement, remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet engendrées, les dommages aux biens et aux personnes (gênes respiratoires, vomissements...) ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur la carte de zonage fournie en annexe.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles ainsi que de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la maîtrise du risque. Toute évolution fera l'objet d'une mise à jour du présent porter à connaissance.

III – PRINCIPES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2262 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, précise les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Celles-ci sont détaillées au 2.1 de l'annexe de cet arrêté, et reprises dans le tableau ci-après :

PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC – ÉTABLISSEMENT À RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT	
Zone d'effet	Recommandations sur l'urbanisme – Principe à retenir
Z_{ELS} Zone des effets létaux significatifs (zone 8kW/m ²)	- Interdire toute nouvelle construction à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) - Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC – ÉTABLISSEMENT À RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT

Z_{PEL} Zone des premiers effets létaux (zone 5kW/m²)	Interdire : • les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou occupés par des tiers et les zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, • les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.
Z_{EI} Zone d'effets irréversibles (zone 3kW/m²)	Interdire : • les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, • les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, • les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, • les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt

IV - CONCLUSION

Les mesures préconisées dans le présent porter à connaissance visent à prendre en considération les phénomènes dangereux générés par une installation classée implantée sur le territoire de la commune de Mondeville et dont les distances d'effets sont susceptibles de déborder du périmètre de l'établissement concerné.

Elles sont, par conséquent, à prendre en compte dans les documents de planification dans des délais raisonnables, et sans délai lors de l'instruction des actes d'urbanisme relatifs à l'occupation ou l'utilisation des sols, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, ces informations portées à votre connaissance doivent être tenues à la disposition du public par la communauté de communes compétente en matière d'urbanisme.

ANNEXES

- Localisation du site
- Carte des zones d'effets des entrepôts de stockage de produits combustibles et inflammables exploités par la société «NL LOGISTIQUE» sur le territoire de la commune de Mondeville

Localisation du site



Source : Géoportail

Mondeville - NL Logistique - Zones d'effet à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation - Probabilité A à D et forfaitaire

- Etablissements/Installations**
- Etablissements
- Zones d'effet**
- Zones MU
 - MU Entrepôts
 - Zone ELS
 - Zone PEL
 - Zone ZEI
- Limites administratives**
- Départements
 - EPCI
 - Communes



0 0,02 0,04 km

Sources :
 A. modifier au cas par cas
 IGN
 DREAL Normandie
 le 25/07/2024
 CONSULTATION_EDITION_20240115